

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville – L'avocat d'Helvetia Nostra a-t-il également déposé des requêtes d'effet suspensif ou fait opposition à des projets de construction dans le canton de Vaud au nom de voisins sans en avoir le mandat ?

Rappel de l'interpellation

Suite à diverses questions politiques de députés, le gouvernement valaisan a confirmé que l'avocat mandaté par Helvetia Nostra avait déposé pas moins de trente requêtes d'effet suspensif contre des projets de construction en Valais au nom de voisins sans en avoir reçu le mandat. En effet pour les trente cas susmentionnés, l'avocat a saisi le Conseil d'Etat valaisan d'une requête d'effet suspensif pour le compte de l'association Helvetia Nostra et pour le compte de tiers sans détenir de procurations officielles de ces derniers.

Toutefois, il semble que l'avocat a corrigé cette pratique en déposant par la suite des recours au seul nom d'Helvetia Nostra. L'avocat concerné a, semble-t-il, déclaré à l'ATS qu'il relativisait la gravité des faits, admettant dans onze cas une "confusion regrettable qui ne devrait pas arriver", mais explicable par la masse de recours à traiter !

Qu'en est-il des recours d'Helvetia Nostra dans le canton de Vaud ?

A notre connaissance des démarches ont aussi été entreprises par l'avocat de l'association Helvetia Nostra en terre vaudoise pour ne pas autoriser la réalisation de certains projets de construction dans la région des Alpes vaudoises.

Suite à l'initiative Weber, ces derniers jours les milieux de la construction ont réagi à la situation économique des petites entreprises vaudoises spécialisées dans la construction de chalet, évoquant la perte d'environ 150 emplois pour la seule région des Alpes vaudoises. Comme on peut le constater, l'initiative précitée et les oppositions de l'association Helvetia Nostra peuvent avoir des effets très négatifs sur l'économie de toute une région déjà très fragilisée par une économie touristique qui vit des jours difficiles.

Il est dès lors important que le Conseil d'Etat nous renseigne sur les démarches entreprises par la Fondation précitée pour s'opposer à la réalisation de certains projets immobiliers sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud.

Questions au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure tout abus de procédure d'Helvetia Nostra dans les oppositions faites à de nouvelles constructions en terre vaudoise dans le cadre de l'initiative Weber ?
2. Suite aux informations de ces derniers jours, les difficultés de l'économie du bâtiment dans les régions de montagne sont-elles avérées ?
3. En fonction de la situation, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour soutenir l'économie des régions périphériques du canton de Vaud ?
4. Ne risque-t-on pas de vivre une perte d'un savoir-faire professionnel dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes ?

5. Si certains faits concernant le dépôt d'opposition au nom de tiers sans mandat devaient s'avérer, quelle suite donnerait le Conseil d'Etat à cette affaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Comme il l'a déjà exposé dans la réponse à l'interpellation Frédéric Borloz sur le même sujet, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 16, alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative (LPA), les avocats inscrits au registre cantonal, comme l'est l'avocat d'Helvetia Nostra, sont réputés représenter valablement leurs clients. Il est toutefois loisible à l'autorité qui mène la procédure de demander à l'avocat en question de présenter une procuration.

Le fait d'agir sans mandat pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire, on relève encore que l'autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat est la Chambre des avocats, conformément aux articles 10 et 53 de la loi sur la profession d'avocat (LPav). Les sanctions sont celles prévues par l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, soit l'avertissement, le blâme, une amende de 20 000 francs au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans, ainsi que l'interdiction définitive de pratiquer.

S'agissant du cas cité par l'interpellant, le Conseil d'Etat a également eu connaissance des plaintes adressées en Valais à l'encontre de certaines pratiques de l'avocat d'Helvetia Nostra. Cette affaire n'ayant toutefois pas encore, à notre connaissance, été traitée par les autorités compétentes valaisannes, le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer à son sujet.

En revanche, pour ce qui est du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat rappelle que les permis de construire sont de compétence municipale et que l'Etat n'est pas partie à ces procédures. Tout au plus le Département de l'intérieur dispose-t-il d'un droit de recours à l'encontre des décisions municipales et est-il parfois consulté, que ce soit par l'autorité de première instance ou au stade du recours. Il n'a donc, et de loin, pas connaissance de l'entier des procédures de permis de construire ou de recours, et ne peut donc savoir si des pratiques telles que celles signalées en Valais auraient également cours dans notre canton. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas eu vent, de la part des communes, d'oppositions formées par un avocat au nom de personnes qui ne l'auraient pas mandaté. Par ailleurs, également consulté à ce propos, le Tribunal cantonal a indiqué au Conseil d'Etat qu'il n'avait pas non plus connaissance de tels problèmes. Il a en particulier précisé que la Chambre des avocats n'avait pas été saisie d'une dénonciation à l'encontre de l'avocat concerné pour des faits similaires à ceux signalés en Valais.

Fort de ces quelques précisions, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées par l'interpellateur :

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure tout abus de procédure d'Helvetia Nostra dans les oppositions faites à de nouvelles constructions en terre vaudoise dans le cadre de l'initiative Weber ?

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat n'a eu connaissance d'aucun cas similaire à ceux signalés en Valais qui se serait déroulé sur sol vaudois. Le Conseil d'Etat ne peut toutefois exclure tout problème de ce type. Il ne peut ainsi qu'encourager les communes à demander une procuration aux avocats dont elle doute qu'ils disposent des pouvoirs nécessaires à représenter leurs clients présumés.

2. Suite aux informations de ces derniers jours, les difficultés de l'économie du bâtiment dans les régions de montagne sont-elles avérées ?

Une étude récente mesure les effets de la mise en oeuvre de l'initiative visant à limiter la proportion de résidences secondaires. Ce travail arrive à la conclusion que 1000 emplois dans la construction pourraient disparaître d'ici à 2020 dans le Canton de Vaud. La plupart des emplois menacés se situeraient dans le Chablais.

Ces 1000 emplois correspondent à 3,7 % de l'ensemble des emplois dans le secteur vaudois de la construction. Il n'est pas possible de déterminer combien d'emplois ont déjà effectivement disparu. Un récent sondage organisé auprès des entreprises concernées dans le Chablais est arrivé à la conclusion que le secteur de la construction a supprimé 150 emplois dans la seconde moitié de 2012. Toutefois, il est impossible de déterminer quel rôle a joué le succès de l'initiative dans ces suppressions de postes. En effet, l'Association suisse des banquiers a introduit depuis le 1er juillet 2012 de nouvelles contraintes en matière de fonds propres pour les preneurs de crédits hypothécaires, ainsi qu'une obligation d'amortissement. Cette nouvelle disposition visant à éviter une bulle immobilière peut expliquer une partie des pertes d'emplois constatées.

3. En fonction de la situation, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour soutenir l'économie des régions périphériques du canton de Vaud ?

Le secteur de la construction est soutenu par les aides à l'accession à la propriété. L'aide à la transformation et à la création de logements dans les bâtiments en zones périphériques permet d'octroyer des prêts à taux nul jusqu'à 20% des coûts. La coopérative vaudoise de cautionnement hypothécaire permet d'aider les personnes qui veulent acheter ou construire leur logement sans disposer de fonds propres suffisants.

Il reste que le Conseil d'Etat entend soutenir les Alpes vaudoises qui sont les premières touchées par la mise en oeuvre de l'initiative. Il lui importe d'apporter une aide aux deux secteurs économiques les plus directement concernés, la construction et le tourisme. L'encouragement à la rénovation et à la création de bâtiments à vocation hôtelière ou para-hôtelière paraît être la voie la plus efficace et la plus prometteuse pour l'avenir. La Confédération a accordé en août 2011 un crédit de 100 millions de francs à la Société suisse de crédit hôtelier afin d'effectuer les investissements nécessaires. Le Département de l'économie et du sport travaille de son côté sur le projet Alpes 2020. Le chef du Département de l'économie et du sport a rencontré l'Association romande des hôteliers pour établir un catalogue des mesures propres à soutenir l'économie touristique et la construction. Une révision en cours de la loi sur l'appui au développement économique est en préparation. Des mesures devraient donc être décidées prochainement. Plus généralement, la première mesure du programme de législature vise à dynamiser la production de logement. Les initiatives que le gouvernement proposera dans le cadre de la réalisation de cette priorité gouvernementale devraient permettre de lutter contre les pertes d'emplois dans le secteur de la construction.

4. Ne risque-t-on pas de vivre une perte d'un savoir-faire professionnel dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes ?

Le Conseil d'Etat soutient déjà les métiers traditionnels de construction en zone de montagnes, notamment par des aides spécifiques à la réalisation de toitures en tavillons. Ces dernières années montrent un regain d'intérêt pour la diffusion et la pratique des métiers traditionnels du bois en montagne, l'association des tavillonners accueillant chaque année de nouveaux membres actifs sur ce marché en extension.

Par ailleurs, la mise en place de l'initiative Weber devrait plutôt avoir des conséquences positives sur la réhabilitation de vieux chalets en favorisant les interventions de qualité dans les structures existantes traditionnelles. En ce sens l'initiative ne devrait pas impliquer de pertes de savoir-faire dans le domaine de la construction spécifique aux zones de montagnes.

5. Si certains faits concernant le dépôt d'opposition au nom de tiers sans mandat devaient s'avérer, quelle suite donnerait le Conseil d'Etat à cette affaire ?

Vu les éléments apportés ci-dessus en regard de la question 1, la réponse à cette question perd de son importance. Cela étant, le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence pour sanctionner un avocat qui agirait à l'encontre de la législation fédérale ou cantonale sur la profession d'avocat. Cependant, s'il avait connaissance de cas pouvant relever de la Chambre des avocats, il les transmettrait naturellement à cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean